

**Information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du code des assurances :**

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
  - ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
  - vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
  - le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
  - vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.
- Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

**Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat ci-après.**

Conditions générales du contrat d'assurance collectif à adhésion individuelle facultative n° 6057587704 souscrit par ATM Assurances, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 - Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n°07026312 (Site web : www.orias.fr) - SARL au capital de 200 000€ - RCS LE MANS n°441989795 - Code INSEE 6622Z - auprès de MGARD - Société anonyme au capital de 11 000 000€ - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 36 rue La Fayette, 75009 PARIS - RCS PARIS n°752934083. ATM et MGARD sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 Rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09. MGARD délègue la gestion des adhésions et des sinistres à ATM Assurances.

## 1. MODALITÉS D'ADHÉSION

Le présent contrat d'assurance collectif est accessible aux personnes physiques majeures, sur le site Internet ou dans le magasin distributeur de l'offre d'assurance mentionné sur le bulletin d'adhésion. Les modalités d'adhésions sont mises à leur disposition sur le site Internet ou dans le magasin distributeur de l'offre d'assurance.

### 1.1 Adhésion en ligne sur un site Internet distributeur de l'offre d'assurance

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur la présente Notice d'information d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'information et en avoir pris connaissance.

Par convention expresse, les parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, valent signature par l'Adhérent, qu'elles lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'à la notice d'information valant conditions générales de cette adhésion, dûment acceptées par lui.

### 1.2 Adhésion dans un magasin distributeur de l'offre d'assurance

L'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'information, complète et signe en magasin son Bulletin d'adhésion, attestant de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux Conditions générales valant Notice d'information de cette adhésion, dûment acceptées par lui. Un exemplaire de ces documents lui sera remis.

### 1.3 Dispositions communes

**- L'Adhérent doit conserver la notice d'information valant Conditions Générales, l'exemplaire client du bulletin d'adhésion, la facture d'achat des Appareils garantis ainsi que la preuve du règlement de la cotisation d'assurance.**

- La date de conclusion de l'adhésion au Contrat collectif est la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du règlement de la cotisation d'assurance.

### - Le présent Bulletin d'adhésion, la notice d'information valant Conditions Générales et les CG Réf 960001 / 01 2013 forment le contrat d'assurance GSM Protection Famille.

- L'adhésion peut être validée par voie de signature électronique. A cet effet, après avoir pris connaissance de la présente Notice, l'Adhérent reçoit un code à usage unique sur le n° de téléphone qu'il a communiqué au Courtier. Le report de ce code sur l'outil de souscription du Courtier valide son adhésion. L'outil du Courtier génère ensuite une confirmation de l'adhésion à l'Adhérent par mail ou SMS.

**- Renonciation à l'adhésion au titre de ce contrat : L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Gestionnaire dans les 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion et selon le modèle suivant : Je soussigné (nom, prénom, adresse) souhaite renoncer à mon adhésion au contrat n° 6057587704 date et signature.**

En cas de renonciation, les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la lettre. Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée, par le Gestionnaire au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la lettre de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi. Si l'Adhérent a bénéficié, dans le cadre du Contrat collectif de la prise en charge d'un Sinistre garanti, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

## 2. DEFINITIONS

• **Accessoires garantis** : Tous les accessoires d'origine constructeur, destinés à l'usage personnel de l'Assuré et achetés et volés en même temps que l'Appareil garanti.

• **Accident** : Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré et par l'Appareil garanti, et constituant la cause du sinistre.

• **Adhérent** : Personne physique majeure, agissant en qualité de particulier, résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil garanti, ayant souscrit au contrat et redevable des cotisations.

• **Agression** : Toute menace ou violence physique ou morale sur la personne de l'Assuré constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Appareil garanti** : Produits nomades du foyer achetés neufs ou d'occasion, âgés de moins de 3 (trois) ans, d'une valeur d'achat supérieure à 40 (quarante) euros, utilisés en dehors de toute activité professionnelle et commerciale et dont l'Assuré possède la facture d'achat ou l'Appareil de remplacement fourni dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties.

• **Appareil de remplacement** : Appareil de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design). Cet Appareil de remplacement pourra être neuf ou avoir été reconditionné (appareil d'occasion remis entièrement à neuf) et continuera de bénéficier des garanties contractuelles du présent contrat. Sa valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.

• **Assuré** : l'Adhérent, son conjoint, son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses enfants et ceux de son conjoint rattachés au foyer fiscal au sens du Code Général des Impôts.

• **Assureur** : MGARD - Siège social : 36 rue La Fayette, 75009 PARIS - RCS PARIS n°752934083.

• **Carte SIM** : Carte délivrée au titre d'un abonnement, ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

• **Déchéance** : Sanction consistant à priver l'Adhérent, en cas de sinistre, du bénéfice des garanties prévues au présent contrat d'assurance en cas de non respect par l'Adhérent de l'une de ses obligations au titre de la présente Notice d'Information.

• **Dommages accidentels** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, résultant d'un Accident.

• **Dommages non réparable** : Un Appareil garanti est non réparable suite à des Dommages matériels accidentels ou une Oxydation accidentelle lorsque le coût TTC de ses Frais de réparation est supérieur à sa valeur économique au jour du Sinistre.

• **Effraction** : Tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout mécanisme de clôture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert ou du véhicule de l'Assuré et constaté par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Frais de Réparation** : Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

• **Franchise** : Somme qui, dans le cadre de l'application des garanties, reste à la charge de l'Adhérent.

• **Gestionnaire** : ATM Assurances – Adresse postale et Centre de gestion : 49 avenue du Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01. Tel : 02.41.37.58.90. – mail : info@gsmprotection.com

• **Négligence manifeste** : Elle est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance.

• **Numéro IMEI** : Le code IMEI (International Mobile Equipment Identity) est un numéro de série unique composé de 15 à 17 chiffres pour chaque téléphone portable.

• **Oxydation accidentelle** : Détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti, nuisant à son fonctionnement et résultant d'un Accident.

• **Panne** : Dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'Appareil garanti, ayant pour origine une cause interne

• **Perte par suite d'un événement de force majeure** : Perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, et extérieur à l'Assuré, empêchant la récupération physique de l'Appareil garanti.

• **Phénomène de catastrophe naturelle** : Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du présent contrat.

• **Produits Nomades du foyer** : Tout produit limitativement énuméré ci-après et appartenant aux gammes ci-dessous :

- **Gamme téléphone portable** : Téléphone mobile, et Smart phone ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale. L'appareil doit comporter une carte SIM sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué. Montre connectée.

- **Gamme ordinateur portable** : ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, palette graphique, net books et IPAD.

- **Gamme appareil de poche** : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche, et livre électronique.

- **Gamme image et vidéo** : appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable, et lecteur de DVD portable.

• **Signature électronique** : Mécanisme permettant de garantir l'intégrité de l'adhésion et d'en authentifier son auteur (l'Adhérent). Cette signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite apposée sur une adhésion papier.

• **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice.

• **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

• **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quel que soit l'origine et processus de cette détérioration (physique ou chimique).

• **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat, Toutes Taxes Comprises, de l'Appareil garanti à la date de souscription du contrat, ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible,

valeur d'achat Toutes Taxes Comprises d'un appareil équivalent, neuf ou reconditionné (appareil d'occasion remis entièrement à neuf), c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques, de poids, de taille, de coloris ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial Toutes Taxes Comprises.

• **Vol caractérisé** : Tout vol de l'Appareil garanti, commis par un Tiers, avec agression ou effraction, constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

### 3 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet, dans la limite du plafond de garantie :

- de prendre en charge, en cas Dommages matériels accidentels et d'Oxydation accidentelle, les Frais de réparation (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil garanti, autorisés par l'Assureur.

- de fournir à l'Adhérent en cas de Dommages non réparables ou de Vol caractérisé, un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la gamme téléphone portable définie ci-dessus.

- de garantir l'utilisation frauduleuse du téléphone portable garanti suite à Vol caractérisé. L'Adhérent est indemnisé du montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser 48 heures à compter du vol.

- de prendre en charge en cas de Vol caractérisé les Accessoires garantis volés concomitamment à l'Appareil garanti ainsi que les frais éventuels liés au remplacement de la carte SIM.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales des vices cachés (**Article 1641 et suivants du Code Civil**) ou de conformité (**Article L 211-4 à L. 211-14 du Code de la Consommation**).

### 4 - PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISE

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES
Dommages accidentels	Dans la limite de 3 sinistres par an et dans la limite de 1 800 €/an
Oxydation accidentelle	avec un maximum de 600 € par sinistre de la gamme téléphone portable
Vol caractérisé	
Utilisation frauduleuse	600 €
Remplacement carte SIM	25 €
Accessoires garantis	100 €
Franchise	Sans

### 5 - EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

• Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.

• Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

• Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

• La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

• Les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.

• La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure.

• L'oubli volontaire ou la disparition de l'Appareil garanti.

• La Négligence manifeste de l'Assuré.

• Les Pannes.

• L'utilisation de l'Appareil garanti dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « VOL CARACTÉRISÉ » :

• Le vol de l'Appareil garanti dans un véhicule terrestre à moteur entre 21h et 7h.

• Le vol avec effraction d'un mobilier ou d'un local fermé par un cadenas ou un verrou sans clé.

• Le vol de l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

• Le vol des connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéos, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection), les ouvrages de type guides et modes d'emploi, les abonnements ou comptes en ligne, sac et plus généralement tous accessoires connexes ne répondant pas à la définition d'Accessoires garantis.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES « DOMMAGES MATÉRIELS ACCIDENTELS » ET « OXYDATION ACCIDENTELLE » :

• Les défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause.

• L'oxydation résultant d'une chute dans un appareil à effet d'eau.

• Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.

• Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.

• Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques.

• Les dommages relevant des garanties du Constructeur.

• Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes.

• Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.

• Les dommages survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur.

• Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.

• Les dommages concernant un Appareil garanti dont le numéro de série ou d'IMEI est invisible ou altéré.

• Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur.

• Les dommages aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéos, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection), les ouvrages de type guides et modes d'emploi, les abonnements ou comptes en ligne, sac et plus généralement tous accessoires connexes ne répondant pas à la définition d'Accessoires garantis.

• Les dommages causés par les animaux.

• Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à des courses, essais, compétitions, événements sportifs.

• Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré.

• Les réglages accessibles à l'Assuré sans le démontage de l'Appareil garanti.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « UTILISATION FRAUDEUSE DU TÉLÉPHONE PORTABLE » :

• Les préjudices résultant de l'utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti du téléphone portable.

• Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

6 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet :

- à la date de signature du contrat d'assurance GSM PROTECTION Famille pour tout Appareil garanti acheté concomitamment ou postérieurement à l'adhésion au contrat d'assurance GSM PROTECTION Famille

- à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours

à compter de la date de signature du contrat GSM PROTECTION Famille pour tout Appareil garanti acheté antérieurement à la date de signature du contrat sus nommé.

Le contrat est conclu pour une durée de **12 (douze) mois**, renouvelable par tacite reconduction par période de **12 (douze) mois** sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance et sauf dénonciation par l'une des parties dans les cas prévus au paragraphe 10. RESILIATION.

### 7 - COTISATION

La cotisation figure sur le bulletin d'adhésion. Son montant correspond à l'option choisie par l'Adhérent. La cotisation annuelle TTC est prélevée, selon la périodicité retenue sur le bulletin d'adhésion. Le prélèvement sera effectué par le Gestionnaire. L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation à l'échéance de l'adhésion. L'Adhérent en sera informé au plus tard 2 mois avant l'échéance de son adhésion. En cas de non-paiement d'une échéance mensuelle, le solde de la cotisation annuelle restant dû est exigible de plein droit.

**Tout incident de paiement entraîne une majoration de 6 € pour frais d'impayés.**

### 8 - TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent dans le monde entier. Toutefois, la réparation, le remplacement et/ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine.

### 9 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

#### 9.1 - Délai de déclaration

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit déclarer son sinistre dans les **5 jours ouvrés** suivant la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre. En cas de Vol garanti, ce délai est ramené à **2 jours ouvrés**.

#### 9.2 - Formalités à accomplir

• **Dans tous les cas**, l'Adhérent doit déclarer son sinistre au Gestionnaire par téléphone au 02.41.37.58.90, du lundi au vendredi de 9h à 19h, ou par e-mail à [info@gsmprotection.com](mailto:info@gsmprotection.com), ou par courrier à : ATM Assurances / GSM Protection – Service Sinistre – CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01.

• **En cas de Dommages matériels ou d'Oxydation accidentels**, l'Adhérent doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le Gestionnaire. L'Adhérent devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation ou de saisir un réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.

• **En cas de Vol garanti**, l'Assuré doit déposer plainte, dès la connaissance du sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnées dans le dépôt de plainte les circonstances exactes du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI) et le descriptif de ses accessoires éventuels. L'Assuré doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné en cas de vol d'un appareil de la Gamme téléphone portable.

• **En cas d'utilisation frauduleuse**, l'Adhérent doit adresser au Gestionnaire la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

#### 9.3 - Pièces justificatives

L'Adhérent devra par ailleurs, dans les 5 jours suivant sa déclaration, fournir au Gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

• **Dans tous les cas**, l'original ou la copie de la facture d'achat de l'Appareil garanti ; une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre ; la copie du bulletin d'adhésion ou du certificat de garantie ; la copie de la pièce d'identité de l'Assuré, **avec** :

• **En cas de Dommages matériels ou d'Oxydation accidentels** : l'Appareil garanti endommagé.

• **En cas de Vol garanti** : l'original ou la copie du dépôt de plainte pour vol obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et numéro de série/IMEI), la liste des accessoires éventuels, ainsi que les circonstances exactes du vol ; la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national s'il s'agit d'un appareil de la Gamme téléphone portable ;

L'original ou la copie de la facture ou du devis de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas d'effraction du local à usage d'habitation ou du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil garanti, le certificat médical précisant l'objet de la consultation ou le témoignage d'un Tiers accompagné de la copie de sa pièce d'identité en cas de vol avec agression.

• **En cas de remplacement de la Carte SIM** : la facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.

• **En cas d'utilisation frauduleuse** : la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur ; la facture détaillée attestant du montant des communications effectuées frauduleusement ; le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les téléphones mobiles sans abonnement.

**L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative estimée nécessaire pour apprécier le sinistre.**

#### 9.4 – Règlement des sinistres

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Adhérent recevra dans un délai de 5 jours un courrier confirmant la position retenue. Si le dossier est accepté :

• **En cas de réparation**, le Gestionnaire s'engage à procéder à la réparation de l'Appareil garanti par le biais d'un service après-vente agréé.

• **En cas de remplacement**, l'Adhérent devra se conformer aux instructions données par le Gestionnaire pour obtenir l'Appareil de remplacement.

• **En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM suite au Vol garanti**, l'Assureur prend en charge le prix des communications passées par un Tiers pendant la période précédant la mise en opposition et s'engage à lui rembourser le forfait remplacement de la Carte SIM par virement bancaire.

**L'Appareil garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement (Article L121-14 du Code des Assurances).**

#### 10 - RESILIATION

• **Par l'Adhérent** : résiliation possible à tout moment au-delà de la première année de la souscription, par lettre ou tout autre support durable. La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la réception de la demande.

• **Par l'Assureur** : à l'échéance annuelle de l'adhésion (par lettre recommandée adressée à l'Adhérent au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance) ou en cas de non-paiement des cotisations (Article L 113-3 du Code des Assurances).

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### 11 - FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : nullité de l'adhésion au présent contrat d'assurance ou réduction d'indemnités (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances), les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur. Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou procède à des déclarations sans préciser les circonstances exactes du Sinistre, les garanties d'assurance ne lui seront pas acquises.

##### 12 - PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

##### 13 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'Article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

• en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

• en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'Article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue : par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ; par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par : l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ; l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'Article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances)

#### 14 - RÉCLAMATIONS – MÉDIATEUR

**Le Service Réclamations ATM/GSM Protection s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).**

**En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations ATM/GSM Protection, l'Adhérent pourra alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) : MGARD - AXA France IARD, Direction Relations Clientèle DAA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex.**

**L'Adhérent recevra un accusé réception dans les 8 jours et une réponse sera adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont le Courtier le tiendra informé).**

**Si aucune solution n'a été trouvée, l'Adhérent pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent pour MGARD, personnalité indépendante, dont les coordonnées lui seront communiquées par la Direction Relations Clientèle de l'Assureur dans son courrier de réponse. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas à l'Assureur, l'Assuré pouvant saisir éventuellement le tribunal français compétent.**

#### 15 - SUBROGATION

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

#### 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Adhérent est informé que la fourniture à l'Assureur des informations à caractère personnel demandées par ce dernier est obligatoire car indispensable à la prise en compte de la demande d'adhésion au présent contrat d'assurance ainsi qu'à la gestion de cette adhésion. Les informations recueillies par l'Assureur en tant que responsable du traitement seront utilisées pour les besoins de la gestion de l'adhésion et pourront être transmises à des tiers autorisés (ses mandataires, ses partenaires contractuels, le Distributeur, les mandataires de ce dernier).

L'Adhérent accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part communiquée sur le Bulletin de souscription (ou autre support de collecte des informations), que tout ou partie de ces informations soient également exploitées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels. L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression à l'égard des informations le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, auprès du Gestionnaire.

#### 17 - DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Toute adhésion au présent contrat d'assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

#### 18 - CONVENTION DE PREUVE

Tous les documents relatifs à votre contrat sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé numérique respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité réglementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique.

#### 19 - VENTE A DISTANCE

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'Article L112-1-2 du Code des Assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat ». Conformément aux termes de l'Article L 112-2-1 du Code des Assurances : Toute personne physique ou morale ayant souscrit un contrat à distance, a la faculté d'y renoncer. Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 (trente) jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de 30 (trente) jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.